

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



FONDÉE EN 1881

Règlement général des Juges FIG 2009

Le présent Règlement général des Juges FIG s'applique à toutes les disciplines (à l'exception de la gymnastique pour tous). Des règlements spécifiques ont été élaborés pour préciser certains points et tenir compte des particularités de chacune des disciplines.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Il existe quatre catégories de juges FIG pour chaque discipline, à savoir les catégories IV, III, II et I. La catégorie IV correspond au niveau débutants. Tout juge qui participe pour la première fois à un cours international de juges peut obtenir le brevet et la catégorie IV.
- 1.2 Le brevet de juge international FIG est valable durant toute la carrière du juge, dans la mesure où l'art. 7.6 du Règlement Technique est respecté.
- 1.3 Pour être appelé à juger durant un cycle olympique, le juge doit participer à un cours de juges FIG officiel, au début de chaque cycle. La fonction de juge international est soumise à la catégorisation. Cette dernière figure l'art. 2 ci-dessous.
- 1.4 Pour pouvoir participer à un cours international ou intercontinental de juges, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
 - Etre membre d'une fédération nationale affiliée à la FIG
 - Etre désigné par sa fédération nationale pour participer à un cours intercontinental ou à un cours international de juges
 - Ne pas être sous l'effet d'une sanction prévue à l'article 6.3.2 b) et c) (Sanction selon l'art. 42.2 des Statuts, à l'exception du point a)
 - Maîtriser une langue officielle FIG
 - Payer une taxe d'inscription de CHF 150.-
 - Les juges qui répètent le cours et / ou l'examen au cours du même cycle devront également s'acquitter d'une taxe d'inscription de CHF 150.-.
 - participation à un cours de juges intercontinental, voir aussi article 4
- 1.5 Chaque CT élaborera les règles de détails propres à chaque discipline. Ces règles sont soumises au Comité exécutif pour approbation.
- 1.6 Le juge breveté qui ne renouvelle pas son brevet pendant un cycle et souhaite poursuivre sa carrière de juge après cette interruption, doit recommencer toute la procédure (cat. IV). Exception : Un juge qui a eu la cat. I, peut obtenir le brevet III, à condition de passer l'examen avec le résultat requis pour la catégorie III.
- 1.7 Les exigences minimum pour juger figurent à l'article 5 ci-après et à l'article 5 de chacune des disciplines.
- 1.8 Pour passer à la catégorie supérieure (de la catégorie IV à la catégorie III, de la catégorie III à la catégorie II, de la catégorie II à la catégorie I), les juges doivent remplir les critères fixés à l'article 2 ci-après.

Dans certains cas, le juge doit passer l'examen pour re-confirmer sa catégorie.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES

Cat.	Exigences pour obtenir la catégorie	Exigences pour conserver la catégorie
IV	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du brevet le plus élevé au niveau national et être désigné par sa fédération nationale • Participer au Cours international de juges • Passer l'examen avec les notes minimum fixées par le CT concerné 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer au Cours International de juges
III	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du brevet de cat. IV et être désigné par sa fédération nationale • Participer au Cours Intercontinental ou international de juges • Passer l'examen avec les notes minimum fixées par le CT concerné • Avoir jugé au minimum 2 compétitions internationales au cours du cycle précédent 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir jugé au minimum 2 compétitions internationales au cours du cycle précédent • Participer au Cours Intercontinental ou international de juges
II	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du brevet de cat. III et être désigné par sa fédération nationale • Participer au Cours Intercontinental ou international de juges • Passer l'examen avec les notes minimum fixées par le CT concerné • Avoir jugé au minimum 4 compétitions internationales au cours du cycle précédent (nombre exact à déterminer par le CT concerné) 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir jugé au minimum 4 compétitions internationales au cours du cycle précédent • Participer au Cours Intercontinental ou international de juges
I	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du brevet de cat. II et être désigné par sa fédération nationale • Participer au Cours Intercontinental • Passer l'examen avec les notes minimum fixées par le CT concerné • Avoir jugé au minimum 4 compétitions internationales au cours du cycle précédent dont 1 doit être une compétition majeure FIG (JO, Jeux Mondiaux, CM) (nombre exact à déterminer par les CT concerné) 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir jugé au minimum 4 compétitions internationales au cours du cycle précédent dont 1 doit être une compétition majeure FIG (JO, CM, Jeux Mondiaux) • Participer au Cours Intercontinental de juges • Passer l'examen avec les notes minimum fixées par le CT concerné

ARTICLE 3 : BREVET DE JUGE ET LIVRET DE JUGE

Chaque juge FIG reçoit un brevet signé par le Président de la FIG et un livret de juge délivré par le Secrétariat général de la FIG et signé par ce dernier ainsi que par le Président de la discipline concernée. Le nom, la date de naissance, la nationalité du juge, l'année d'émission du brevet, ainsi que la discipline, sont mentionnés dans le brevet. Le livret sera mis à jour lors de chaque cours de juges.

La catégorie du juge, les compétitions auxquelles le juge a participé en tant que juge, ainsi que toute remarque éventuelle concernant son travail lors de ces compétitions internationales, seront mentionnées dans le livret de juge. Le président du jury supérieur ou le responsable des juges ou toute autre personne désignée est tenu de remplir les livrets de juge correctement.

Les juges sont tenus de présenter le livret et le brevet lors de chaque compétition reconnue par la FIG. En outre, chaque juge doit également avoir avec lui le Code de Pointage de sa discipline, le Règlement technique ainsi que le livre des symboles.

ARTICLE 4 : COURS DE JUGES OFFICIELS FIG

4.1 Cours intercontinentaux

4.1.1 Tous les quatre ans, un cours intercontinental de juges est organisé pour chaque discipline. Les cours internationaux proposés ultérieurement sont organisés selon le modèle du cours intercontinental.

4.1.2 Le but du cours intercontinental de juges est :

- de garantir que tous les participants comprennent de façon identique les nouveaux règlements et les modifications des Codes et du Règlement technique
- d'organiser des examens théorique et pratique afin de permettre aux participants d'obtenir le brevet de juges et la catégorie adéquate, en fonction des barèmes fixés pour chaque discipline.
- Les notes minimum (ou écarts autorisés) exigées pour chaque résultat ou résultat partiel de l'examen (excellent, très bon, bon, suffisant, insuffisant) à la fin du cours international ou intercontinental de juges, sont fixées par le Comité Technique concerné au terme du Cours intercontinental et restent valables durant tout le cycle.

4.1.3 Seuls les juges des catégories III, II et I sont autorisés à participer au cours intercontinental de juges. L'inscription se fait obligatoirement par la fédération nationale du juge concerné et avec l'accord de la FIG.

4.1.4 Le cours intercontinental des juges est organisé conformément aux directives du CT concerné. Les juges qui participent à ce cours et qui souhaitent passer à la catégorie supérieure ou maintenir la catégorie I, doivent obligatoirement passer un examen.

4.1.5 Les conditions, la durée et le contenu du cours, le nombre de participants ainsi que le déroulement de l'examen, sont proposées par les CTs. Elles doivent en principe être approuvées par le Bureau présidentiel FIG, pour chaque discipline. Le Comité exécutif en sera informé.

4.1.6 Tout juge ayant fait l'objet d'une sanction prévue à l'article 6.3.2 b) et c) ne sera pas autorisé à participer à un cours intercontinental (Sanction selon l'art. 42.2 des Statuts, à l'exception du point a)

(p.e. : un juge ayant fait l'objet d'une sanction au courant du cycle du 1.1.2005 au 31.12.2008 n'a pas le droit de participer au cours de juges intercontinental qualifiant pour les brevets de juges du cycle 1.1.2009 au 31.12.2012)

4.1.7 Les meilleurs juges de la cat. I ayant fait preuve d'intégrité totale pendant tout le cycle précédent, peuvent être dispensés de passer un examen après approbation du Comité exécutif, sur proposition du Comité technique concerné. Ils doivent en revanche suivre le Cours intercontinental comme une mise à jour de leurs connaissances.

4.2 Cours de juges internationaux

4.2.1 Les fédérations nationales et les Unions continentales peuvent organiser un cours international de juges, à condition toutefois d'avoir obtenu l'approbation du CT concerné et après avoir adressé une demande écrite au Secrétariat général de la FIG (au minimum 4 mois avant le début du cours). Le nombre maximum de juges par expert est de 30, avec au maximum 90 juges pour 3 experts.

4.2.2 Chaque cours international sera dirigé par un membre du CT/FIG concerné et / ou par un juge titulaire du brevet de la catégorie I, désigné par le CT/FIG. Le représentant du CT concerné ainsi que le(s) expert(s) devront être présents pendant toute la durée du cours. Dans un délai de 2 semaines après la fin du cours, ils envoient au Secrétariat FIG un

rapport écrit sur le cours. Si le cours a lieu dans le pays d'un des membres du CT/FIG, un autre membre du CT/FIG ou un juge de catégorie I d'un autre pays, et désigné par le CT concerné, devra assister au cours. Les frais pour les experts ainsi que les indemnités journalières seront payés par les organisateurs.

- 4.2.3 Le cours international de juges est organisé conformément aux directives du CT. Le cours comprend un examen écrit et pratique sur le Code de pointage et le Règlement Technique concernant les dispositions qui concernent la compétition. Tous les juges qui participent à ce cours afin d'obtenir un brevet de juge international ou qui souhaitent passer à la catégorie supérieure, doivent obligatoirement passer un examen. Pour passer de la catégorie II à la catégorie I, les juges doivent obligatoirement suivre le cours intercontinental de juges et passer l'examen.
- 4.2.4 Les conditions, la durée et le format du cours ainsi que le contenu et la nature de l'examen, seront élaborés par le CT concerné.
- 4.2.5 Les juges qui passent l'examen seront classés par catégorie, et selon les critères (p. ex. pourcentage) définis pour chaque catégorie par le CT concerné. Ceux qui auront échoué, pourront repasser l'examen une fois dans le cycle olympique, aux conditions fixées par le CT concerné.

ARTICLE 5 : GROUPES DE COMPETITIONS ET ELIGIBILITE

Groupes	Compétitions	Exigences minimum
Groupe 1	Jeux Olympiques	Cat. I Cat. II Priorité est donnée aux juges les mieux qualifiés
Groupe 2	Championnats du Monde Jeux Asiatiques, Jeux Panaméricains Championnats d'Europe	Cat. I Cat. II Cat. III Priorité est donnée aux juges les mieux qualifiés
Groupe 3	Jeux mondiaux, Jeux du Commonwealth Jeux universitaires	Selon décision du CT-FIG / Règlement de juges spécifique de la discipline
Groupe 4	Championnats continentaux (à l'exception de l'Europe), compétitions de la Coupe du monde, Jeux multisports (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus)	Selon décision du CT-FIG / Règlement de juges spécifique de la discipline
Groupe 5	Compétitions internationales / continentales des groupes d'âge, tout autre compétition, tournois et matches internationaux régis par les Règles de la FIG	Selon décision du CT-FIG / Règlement de juges spécifique de la discipline

Après chaque compétition, les documents suivants doivent être envoyés à la FIG :

- *résultats détaillés et liste des juges avec leur fonction*
- *rapport du juge-arbitre*

ARTICLE 6 : RECOMPENSES, SANCTIONS ET DROITS DE RECOURS DES JUGES – LORS DE COMPETITIONS OFFICIELLES FIG SOUS L'AUTORITE DU CT CONCERNE

6.1 Généralités

6.1.1 Les membres des CT sont responsables de la formation, du contrôle et de la surveillance du travail des juges. Si nécessaire ils enquêtent et interviendront durant les compétitions. Après la compétition, ils procèdent à l'analyse des enregistrements vidéo. Les sanctions pendant la compétition (remplacement d'un juge) peuvent faire l'objet d'un appel au Jury d'appel de la compétition concernée. La décision du Jury d'appel est définitive.

6.1.2 Les décisions concernant les sanctions et les reconnaissances sont identiques pour toutes les disciplines. Le travail des juges est évalué en fonction des 5 qualificatifs suivants :

- excellent, très bon, bon, suffisant, insuffisant

Dès que disponible, le programme officiel FIG (Swiss Timing / Fairbrother) devra être utilisé pour l'analyse du travail des juges pendant et après la compétition.

6.1.3 Pendant la compétition, l'article 7.8.1 du Règlement technique reste applicable. Les mesures prises pendant une compétition ne préjugent pas d'une éventuelle sanction prise après l'analyse du travail des juges après la compétition. Après la compétition et après l'analyse du travail des juges, des avertissements écrits et/ou des sanctions pourront être soumis à la Commission disciplinaire (via le Secrétaire général) contre les juges, dont le comportement ou le travail sera considéré comme insuffisant (art. 19 des Statuts).

6.1.4 Les juges ayant fait l'objet d'une sanction peuvent faire appel auprès du Tribunal d'Appel FIG (art. 20 des Statuts). En cas d'avertissement oral, les recours ne sont pas autorisés.

6.1.5 Les fédérations sont également responsables des actes et du comportement de leurs juges.

6.2 Reconnaissances / félicitations

Les juges peuvent être récompensés pour:	
<ul style="list-style-type: none">• Excellent ou très bon jugement lors des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde	<ul style="list-style-type: none">• Lettre de reconnaissance au juge (copie à sa fédération)• Mention dans le Bulletin FIG
<ul style="list-style-type: none">• Excellent ou très bon jugement lors de deux compétitions au minimum (Jeux Olympiques, Championnats du monde, Jeux Mondiaux)	<ul style="list-style-type: none">• Diplôme de reconnaissance pour le cycle• Lettre de félicitations à sa fédération• Dans des cas exceptionnels, le juge peut obtenir la cat. supérieure, sur proposition du CT, approuvée par le CE
<ul style="list-style-type: none">• Les juges qui ont été titulaires du brevet pendant au moins 5 cycles olympiques, et qui auront participé à au moins 8 Championnats du Monde, Jeux Olympiques, Finales de la Coupe du Monde, Jeux Mondiaux, sans avoir fait l'objet de sanction	<ul style="list-style-type: none">• Diplôme d'honneur FIG et un insigne spécial au terme de la carrière de juge

6.3 Sanctions contre les juges

Les juges doivent travailler honnêtement, dans le respect des règlements et de manière efficace durant toutes les compétitions. Ils peuvent être avertis une première fois, tout au plus une seconde fois et peuvent être exclu de la compétition. Toutefois, en cas de faute grave, le Président technique a le droit d'exclure un juge immédiatement sans avertissement préalable.

6.3.1 Sanctions prononcées pendant la compétition	
Action	Conséquences
Les juges peuvent obtenir un avertissement pour:	<ul style="list-style-type: none">• Avertissement verbal
<ul style="list-style-type: none">• Erreurs répétées lors du comptage des points (en plus ou en	Si un juge reçoit un avertissement verbal

moins), comme mentionné dans le Code de Pointage <ul style="list-style-type: none"> • Favoritisme envers un gymnaste ou une équipe • Avoir participé à des discussions ou accords avec d'autres juges dans le but de collusion • Jugement insatisfaisant • Décisions manifestement incorrectes pendant la compétition • Uniforme non réglementaire • Ne pas être en possession du Code de pointage et des mises à jour officielles 	pendant la compétition, la mesure suivante peut être prise par la suite <ul style="list-style-type: none"> • Note dans le livret du juge
--	---

Action	Conséquences
Un juge peut être retiré de la compétition et remplacé pour des actions comportementales incorrectes pour: <ul style="list-style-type: none"> • Favoritisme envers un gymnaste ou une équipe, après avoir reçu un premier avertissement oral • Erreurs répétées lors du comptage des points (en plus ou en moins), comme mentionné dans le Code de Pointage ou dans le Règlement des juges spécifique, après avoir reçu un premier avertissement oral • Avoir parlé et/ou communiqué par signes avec d'autres juges, après avoir reçu un premier avertissement oral • Avoir utilisé des moyens de communication qui sont interdits (téléphone cellulaire, etc.) • Tricherie prouvée ou autre comportement relevant de la corruption • Ne pas avoir participé aux activités officielles et aux séances d'information (selon le Code et le RT) pendant la période officielle de compétition • Comportement abusif • Obstruction du déroulement de la compétition • L'exclusion d'un juge de la compétition peut être suivie d'autres sanctions suivant la gravité du problème (voir art. 6.3.2) 	Si un juge est retiré de la compétition, les mesures suivantes peuvent être prises par la suite <ul style="list-style-type: none"> • Avertissement écrit • Suspension • Dégradation du brevet • Retrait du brevet • Publication dans le Bulletin FIG • Lettre d'avertissement à l'adresse de la fédération • La fédération ne pourra pas envoyer de juge à une ou plusieurs compétitions FIG • Nota dans le livret du juge
Les juges peuvent interjeter appel des sanctions prononcées pendant la compétition	

6.3.2 Sanctions prononcées après la compétition

Dans la mesure du possible, les sanctions seront proposées par la Commission disciplinaire au Bureau présidentiel dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la compétition, suivant l'analyse et contrôle des exercices au moyen de la vidéo et après examen par le CT des notes données par les juges. Le Bureau présidentiel prendra sa décision sur la base de l'art. 8 du Code de discipline.

Les sanctions possibles sont mentionnées à l'art. 42.2 des Statuts.

L'étendue de la sanction sera mentionnée dans la décision qui peut faire l'objet d'un appel.

Les sanctions proposées ou prononcées contre des juges par les unions continentales lors de leurs propres compétitions devront être communiquées à la FIG.

6.4 Sanctions contre les fédérations

6.4.1 Toute sanction prononcée contre un juge sera annoncée à sa fédération (à l'exception des avertissements oraux).

6.4.2 Les sanctions, selon point 6.3.2 ci-dessus, conformément à l'art. 42.2 des Statuts, prononcées contre un juge seront annoncées à sa fédération. Selon la gravité du cas, cette dernière ne pourra pas proposer de juge pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Jeux Mondiaux suivants dans la discipline concernée.

- 6.4.3 Les sanctions écrites contre les juges et les fédérations nationales seront signées par le Secrétaire Général et le Président et communiquées par le secrétariat FIG.
- 6.5 Possibilités d'appel
- 6.5.1 Jury d'appel : les juges ayant fait l'objet de sanctions pendant les compétitions peuvent faire appel auprès du jury d'appel. La décision du jury d'appel fait autorité et est valable pour la compétition en question, sans recours possible.
- 6.5.2 Commission disciplinaire : enquête et mène l'instruction sur les cas qu'il lui sont soumis selon art. 6.3.2.
- 6.5.3 Bureau présidentiel : instance décisionnaire des propositions faites par la Commission disciplinaire
- 6.5.4 Tribunal d'appel FIG : instance de recours contre les décisions prises par le Bureau présidentiel, dernière instance interne à la FIG.

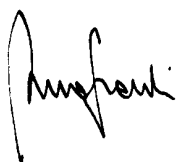
ARTICLE 7 : DIVERS

- 7.1 Les données figurant dans la liste mondiale des juges internationaux, ainsi que la liste des cours internationaux sont régulièrement mises à jour par les CTs, en collaboration avec le secrétariat de la FIG et publiées sur le site internet de la FIG.
- 7.2 Seuls les juges de catégorie I peuvent diriger un cours international de juges. A titre exceptionnel, il est cependant possible qu'un juge de catégorie II dirige un cours international de juges, à la demande du CT concerné.
- 7.3 Les membres du CT qui ne sont pas réélus à la fin d'un cycle ou qui ne sont pas candidats à une élection, conserveront la catégorie qu'ils avaient en tant que membre du CT, mais seulement lors du cycle après leur démission ou non élection.
- 7.4 Les membre du CT nouvellement élus doivent passer l'examen et obtenir la cat. I ou II.
- 7.5 Evaluation permanente
- Chaque juge engagé lors d'une compétition est évalué selon les critères suivants :
- Intégrité de ses décisions (moralité, justice, objectivité)
 - Compétence pour appliquer les règles (Statuts, Règlement technique, Code)
 - Correction de son comportement (ponctualité, respect d'autrui, respect des règles)
- Des évaluations sont faites durant et après chaque compétition (voir 6.3.2).
- 7.6 Tirage au sort des juges : La procédure du tirage au sort doit être présentée par chaque Président technique pour approbation par le CE. GAM et GAF doivent avoir une solution identique.

DISPOSITIONS FINALES

Les principes du Règlement général des juges ont été acceptés par le Comité exécutif FIG lors de sa réunion de Mai 2008 au Cap (RSA). Les détails des Règlements spécifiques des différentes disciplines ont été développés par les Comités techniques et modifiés par la Commission des Statuts et le Bureau présidentiel sur compétences données par le CE. Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2008.

Fédération internationale de gymnastique



Bruno Grandi
Président

André Gueisbuhler
Secrétaire général

Lausanne, octobre 2008